

ou desfenfes à ce contraires. *Donné à Soiffons, le XII.<sup>e</sup> jour du mois d'Aouft, l'an de grace mil CCC LIII.<sup>es</sup> & deux, & le fecond de nostre Regne.* Ainfi ligné. Par le Roy, à la relation du Conseil. GONTIER.

CHARLES  
VI.

le 13. d'Aouft  
1382.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Gros.

<sup>a</sup> Il manque li  
ou le nombre des  
Marcs, ou le mot,  
Marcs.

LE XIII.<sup>e</sup> jour d'Aouft, III.<sup>e</sup> IIII.<sup>es</sup> deux, fut donné ung Mandement pour ouvrer en la Monnoye de *Lymoges*, Gros de xv. Deniers Tournois Piece, jusques à la somme de II. M. <sup>a</sup> d'Argent, & fut mis ledit Mandement ou grant Coffre avec les autres.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>e</sup> 31. verso.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 26.  
d'Aouft 1382.

(b) Mandement pour faire fabriquer de Gros Deniers d'Argent.

<sup>b</sup> de 96. Pieces  
au Marc.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Oye la supplicacion de *Jehan de la Porte* Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'*Angers*, contenant comme en esperance de faire faire & ouvrer en icelle Monnoye, autelles & semblables Monnoyes que Nous faisons faire en aucunes de noz Monnoyes, il ait de vous prins ladicte Monnoye par certain pris & convenances; & il soit ainsi que sans nostre congé & licence, il ne puisse ouvrer en ladicte Monnoye d'*Angers*, Gros Deniers d'Argent telz comme Nous faisons faire & ouvrer en aucunes de nostredites Monnoyes, qui ont cours en nostre Royaume pour XII. Deniers Parisis la Piece; laquelle chose est en son grant prejudice & donnaige, si comme il dit, requcrant sur ce luy estre par Nous pourveu: Nous inclinans à la supplicacion dudit *Jehan de la Porte*, vous mandons que jusques à la somme de III. M. Marc d'Argent allayez à XI. Deniers vi grains fin, vous faictes ouvrer & monnoyer en ladicte Monnoye d'*Angers*, dedans la fin d'un an prouchainement venant, à compter du jour de la date de ces presentes; c'est assavoir, en Gros Deniers d'Argent à ladicte Loy, & de <sup>b</sup> VIII. Sols de poix au Marc de Paris; dont ledit Maistre-Particulier aura & luy sera compté CXVI Sols Tournois, & trois grains de remede pour chacun Marc, & III. Sols Tournois pour Marc d'euve, pourveu toutes voës que les diz trois M. Marc d'Argent soient apportez & prins dehors nostre Royaume; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, avec certification des Gardes sur ce, ledit pris de C XVI. Sols Tournois sera alloüé & passé ès comptes dudit Maistre-Particulier, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans aucune difficulté; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou desfenfes à ce contraires. *Donné à Paris, le XXVI.<sup>e</sup> jour d'Aouft, l'an de grace mil IIII.<sup>e</sup> IIII.<sup>es</sup> deux, & de nostre Regne le fecond.* Ainfi ligné. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Generaux-Maistres des Monnoyes. H. GUINGUANT.

N O T E.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>e</sup> 31. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye d'Angers, trois cent Marc d'Argent.* [ Il faut corriger trois mil, au lieu de trois cens.

